



MARCQ-EN-BAROEUL
UN ART DE VIVRE

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ DE MARCQ-EN-BAROEUL

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 29 juillet 2022

Rédacteur : LTN1 DENHAENE BRUNO

<u>COMMUNE :</u>	MARCQ EN BAROEUL
<u>ETABLISSEMENT :</u>	PAVE STRATEGIQUE L1.2
<u>ADRESSE :</u>	PAVE STRATEGIQUE
<u>NOM DE L'EXPLOITANT</u>	M. Christophe JANET

Etude : Permis de construire (PC)

Etude : PC-059378 22 00009 déposé le :04/03/200

Arrivé au groupement Prévention le :16/06/2022, arrivé au secrétariat de la Commission le :28/06/2022

Objet : Création d'une coque destinée à un restaurant.

Type : N

Catégorie : 4ème

Effectif : 290 personnes

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission communale de sécurité de Marcq-en-Barœul émet **un avis FAVORABLE** au projet présenté.

LE PRESIDENT,

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité de l'établissement : Restaurant

L'effectif de cet établissement est déterminé de la façon suivante :

- Sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage, l'effectif déclaré est de 280 personnes
- Le personnel déclaré est de 10 personnes.

Soit un effectif total de 280 + 10 = 290 personnes.

Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type N, de 4ème catégorie.

Textes applicables

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson. (Type N)
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Instruction Technique n° 263, relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

Situation administrative

Création d'établissement

DESCRIPTION DU PROJET DANS SA GLOBALITE

Présentation du projet dans sa globalité sous le permis de construire n° 05937822O0009. Le projet consiste en l'aménagement d'un pôle regroupant des activités tertiaires, de loisirs sportifs, sans aménagement. Les bâtiments seront livrés en coque, l'aménagement des cellules, fera l'objet d'une autorisation de travaux par le futur exploitant.

Il y aura 4 bâtiments :

Bâtiment n°1 sera dénommé B1:(surface totale: 3853,54 m²)

Il sera dédié à recevoir des bureaux à tous niveaux avec accueil du public au niveau rez-de-chaussée et au R+1, et sans accueil de public (code du travail) au R+2 et R+3 ainsi qu'un restaurant occupant partiellement le rez-de-chaussée.

Bâtiment n°2 sera dénommé B2: (surface totale: 3974,44 m²)

Il sera dédié à recevoir des bureaux avec accueil de public du rez-de-chaussée au R+3, et une cellule ensemble commerciale au rez-de-chaussée.

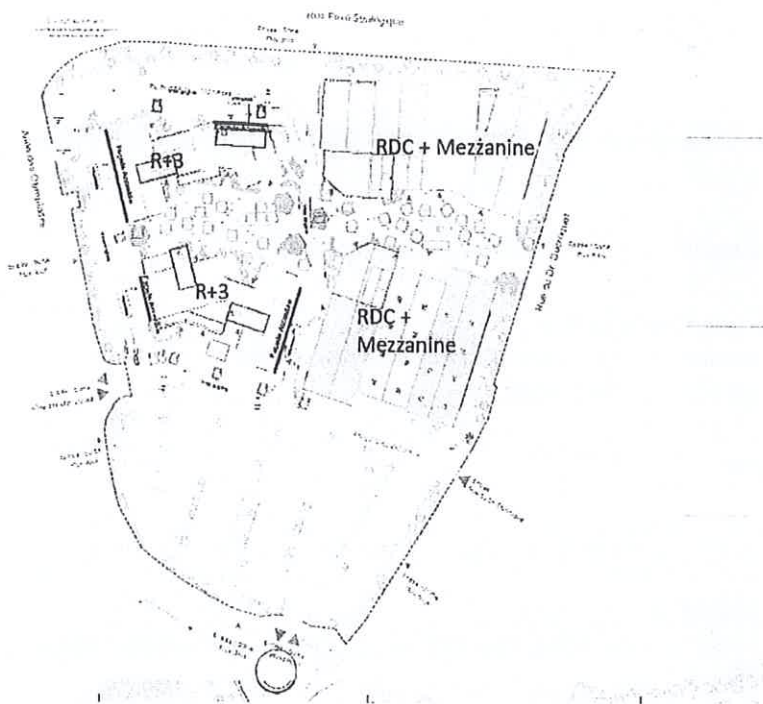
Bâtiment n°3 sera dénommé L1:(surface totale: 3219 m²)

Il sera dédié à 3 salles de loisirs sportifs dont 1 équipée d'une mezzanine et un restaurant, l'ensemble est à simple rez-de-chaussée.

Bâtiment n°4 sera dénommé L2:(surface totale: 4218 m²)

Il sera dédié à 2 salles de loisirs sportifs équipées chacune d'une mezzanine et d'un restaurant, l'ensemble est à simple rez-de-chaussée.

Au sud du site, une aire de stationnement satisfaisant aux besoins du site. A l'ouest, une voie dessert un complément de stationnement attribué aux surfaces de bureaux et permettra l'accès aux véhicules de livraison et de secours (voie échelles). Cette voie aboutit entre B1 et L1 à un passage accessible uniquement aux véhicules de livraison et de secours (accès hors horaires d'ouverture des cellules commerciales, de loisir et de restauration pour la livraison). Ce passage, piéton dans l'usage courant, permettra de traverser le site sur l'axe nord-sud jusqu'à l'aire de stationnement principale, entre les bâtiments B2 et L2. L'accès principale sera par Allée des Olympiades.



PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES

Notice de sécurité (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par Monsieur Jorge COVARUBIAS en date du 10/06/2022

Engagement du Maître d'Ouvrage sur le respect des règles générales de construction et notamment la solidité (Art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

L'engagement de solidité a été établi par Monsieur Christophe JANET en date du 10/06/2022

Déclaration d'effectif du Maître d'Ouvrage (Art. R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La déclaration d'effectif a été établie par Monsieur Christophe JANET en date du 10/06/2022

Autres documents fournis : Plans, courriers, documents.

DESCRIPTION DU PROJET DE L'ETUDE DANS SA GLOBALITE

Le projet de cette étude se situe dans le bâtiment n°3 en la construction d'une coque à simple rez-de-chaussée, destinée à un restaurant qui sera dénommé L1.2. L'aménagement fera l'objet d'une autorisation de travaux par le futur exploitant. La surface totale sera de 400 m². L'accès pourra se faire par la rue Ducroquet, l'allée des Olympiades qui sera aussi l'accès des secours (voie échelles) ou par la rue « Pavé stratégique ». Il existe un tiers (restaurant).

Conception et desserte du bâtiment

L'établissement se compose de 1 niveau.

Le bâtiment sera desservi par un espace libre supérieur à 8m de largeur minimum dont l'accès à une largeur supérieur à 1.80m. la voie engin sera située à moins de 60m des issues de secours.

Il disposera de 2 façades accessibles aux services de secours.

Isolement par rapport aux tiers

Cet établissement sera isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers par une paroi coupe-feu 2 heures.

-Pour les couvertures réalisées au même niveau :

Les éléments de construction seront pare-flammes ½ heure sur 4m pour l'une des toitures.

-Pour les couvertures dominant celles d'une autre cellule il sera prévu :

Les éléments de construction seront pare-flamme ½ heure sur 4m pour la toiture la plus basse

La façade dominant l'héberge sera coupe-feu 2 heures sur 8m de hauteur.

Cet établissement comporte les tiers suivants : Bureaux.

Résistance au feu des structures

La stabilité aux feux sera d'1/2 heure avec plancher coupe-feu ½ heure.

Chaque séparatif de cellule correspond à une limite structurelle rendant les structures indépendantes permettant le non-effondrement en chaîne entre les tiers.

Couvertures

Elles seront réalisées avec un bac acier de catégorie M0 support d'une isolation étanchée par le dessus en matériaux de catégorie M0 à M3.

Façades

Les parois de façades seront composées de plateaux de bardage, et isolée par l'extérieur en laine minérale avec parement bardage métallique ou parement brique extérieur, et d'une vitrine à ossature aluminium incombustible avec vitrage minéral.

Distribution intérieure et compartimentage

La distribution intérieure sera obtenue par un cloisonnement traditionnel.

Locaux à risques particuliers

Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement sur le principe suivant :

L'isolement de ces locaux sera assuré dans les principes et conditions suivantes :

- Locaux à risques moyens : seront coupe-feu 1 h (murs et plancher haut) avec porte coupe-feu ½ h équipée d'un ferme-porte.
- Locaux à risques importants : seront coupe-feu 2 h (murs et plancher haut) avec porte coupe-feu 1 h équipée d'un ferme-porte. Si le local ouvre sur une circulation ou sas avec 2 portes coupe-feu 1 h si le local est accessible au public. Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Liste des locaux à risques moyens :

- Locaux ménage
- Locaux rangement, stock,
- Local TGBT

Liste des locaux à risques important :

- Local Transfo
- Locaux archives

Conduits et gaines

Sans objet dans le cadre de la présente demande, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement sur le principe suivant :

Les degrés coupe-feu ou pare-flamme des conduits et des gaines mis en place reprendront les degrés coupe-feu ou pare-flamme des planchers ou parois traversés.

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sorties exigé	Nombre d'unités de passage exigé	Nombre de sorties réalisé	Nombre d'unités de passage réalisé
Rez-de-chaussée : 290 personnes	2	4	2	4

Observations relatives aux dégagements :

Toutes les portes issues de secours battantes de l'ERP s'ouvriront sous simple poussée par dispositif de barre anti-panique.

Les vitrages seront conformes au DTU 39-4 pour la production verrier et la visualisation.

La distance maximale que le public aura à parcourir d'un point quelconque de l'établissement ne dépassera pas 50 mètres pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur (30 mètres si pas le choix entre deux issues).

Les portes des locaux pouvant accueillir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

Le balisage des issues sera réalisé en lettres blanches sur fond vert conformément à la norme NF X 08.003.

Toutes les sorties et cheminements seront balisés par des blocs lumineux conformément aux dispositions des articles EL (éclairage de secours).

Évacuation des personnes présentant un handicap

Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

Aménagements intérieurs, décorations et mobilier

Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

Désenfumage

Il n'est pas prévu de désenfumage, la plus grande surface ne dépassera pas 300m².

Chauffage - Ventilation - Climatisation

Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

Installations électriques

L'ensemble des installations électriques sera conforme aux normes :

- NFC 15.100 Basse tension
- NFC 14.100 branchements
- NFC 15.150 Lambres à décharge à haute tension article EL12 EL 8 et EC1 0 EC21, arrêté du 25 juin 1980.

L'établissement sera alimenté par un poste de transformation privé HT/BT, situé à l'extérieur des bâtiments. Cette liaison alimente un TGBT situé à proximité, depuis lequel la distribution s'organise.

Installation d'éclairage

Sans objet dans le cadre de la présente demande, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement sur le principe suivant :

L'éclairage de sécurité sera assuré par des blocs autonomes et comprend :

- L'éclairage de balisage ou d'évacuation des dégagements, disposé tous les 15 m, à chaque obstacle et à chaque changement de direction ;
- L'éclairage d'ambiance ou d'anti panique assurant un niveau d'éclairement minimal de 5 lumens/m² dans les locaux recevant plus de :
 - 100 personnes au rez-de-chaussée et dans les étages,
 - 50 personnes en sous-sol (sans objet dans ce projet).

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité du projet seront conformes à la norme NF EN 60598-22-2 (octobre 2000) et aux normes de la série NF C 71-800.

Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande seront de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies à l'arrêté du 21 juillet 1994.

La canalisation électrique alimentant le bloc autonome est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.

Installations d'appareils de cuisson

Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

Moyens de secours contre l'incendie

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La DECI publique existante autour du projet est composée de 2 Points d'Eau Incendie (PEI):

Famille	N°	Adresse	Distance (m)*	Débit (m3/h)
HYDRANT Poteau	3685 Public	MARCQ EN BAROEUL 205 chemin des peupliers	190 (Entrée flux doux rue du Dr Ducroquet)	39
HYDRANT Poteau	3605 Public	MARCQ EN BAROEUL	320 (entrée rue du Dr Ducroquet)	120

La DECI privée existante autour du projet est composée de 1 Point d'Eau Incendie (PEI):

Famille	N°	Adresse	Distance (m)*	Débit (m3/h)
HYDRANT	00002 Privée	MARCQ EN BAROEUL AVEN DES OLYMPIADES	140	150

* La distance est celle séparant le PEI du risque en utilisant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

La DECI privée existante est située sur le terrain « DOMYOS », caractéristiques : n° 00002 pour un débit de 239 m³/h sous 1 bar, la distance est de 40 m entrée allée des olympiades. Il est prévu d'effectuer une convention avec le propriétaire de ce Point d'Eau Incendie qui permettra de l'utiliser en cas d'incendie.

Monsieur Christophe JANET, représentant de la SCCV, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage, s'engage à prendre en charge la création d'un hydrant et les frais d'extension du réseau d'eau pour la défense incendie de la présente demande de permis de construire. Le point de raccordement et dimensionnement sera étudié avec les services compétents afin de répondre aux besoins du projet (attestation 10/06/2022). Le raccordement du projet en défense d'incendie privé se fera via le conduit existant de la rue du pavé stratégique. Le poteau créé doit répondre à la norme de 60m³ par heure sous 1 bar pendant deux heures, et sera placé à moins de 200 mètres du projet.

La plus grande surface non recoupée représente : 300m².

Il est retenu une classe : 1 (Activité retenue pour la détermination de la classe : Restaurant)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 120 m³ utilisable en 2 heures (soit un débit de 60 m³/h) réparti sur 2 points d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à moins de 200 m du risque.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du service public de DECI (MEL Direction de l'Eau), afin de vérifier les données relatives aux PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI. Toutefois, il est suggéré de faire effectuer auparavant une mesure de débits réalisée en simultané avec les PEI mentionnés ci-dessus

Nombre d'extincteurs : Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme de type 4

Le dispositif d'alerte sera assuré par Téléphone urbain.

Les plans schématiques et les consignes de sécurité : Sans objet, ce point sera précisé dans l'étude d'aménagement.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

PRESCRIPTIONS

Généralités

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité. (Art. GN12)
2. Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ou d'entraver son évacuation ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)
3. Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation. (Art. GN14)
4. Fournir à la Commission de Sécurité avant le début des travaux, les dossiers de renseignements de détail intéressant les installations techniques. (Arts. GE2 - EL2 - EC4 - MS)
5. Solliciter le Maire, à la fin des travaux, en vue du passage de la Commission de Sécurité qui procédera à la visite de réception de l'établissement. (Art. R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)
6. Transmettre à la Commission de sécurité, les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargé(e)s des vérifications techniques. (Art. GE3 § 2)
7. Faire suivre les travaux par une personne ou un organisme vérificateur agréé(e) par le Ministre de l'Intérieur. Cette personne ou cet organisme se verra confier les missions L et S comprenant les aménagements et équipements intérieurs. (Art. GE7)

8. La Commission de Sécurité n'est pas compétente en matière de solidité à froid des ouvrages (article 4 du décret 95-260). Toutefois elle doit s'en assurer (production de documents). Le sous-sol de la ville de Marcq-en-Barœul peut être de nature à compromettre la stabilité des établissements ainsi que l'accès des secours. Aussi en application de l'article 4 du décret 95-260 et de l'article R143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la stabilité de son établissement ainsi que des voies dédiées à l'intervention des secours (voie engins et voie échelle).
9. Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)
10. Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du bureau de contrôle relative au contrôle de la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)
11. Assurer une Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux dispositions reprises ci-dessus, rubrique DECI. Il appartient au déclarant de se rapprocher du service prévision territorialisé n°2 pour étudier l'implantation de PEI, en collaboration avec le service public de DECI (MEL Direction de l'Eau). Toutefois, il est suggéré de faire effectuer auparavant une mesure de débits réalisée en simultané avec les PEI mentionnés ci-dessus
12. Respecter la ou les solutions retenues par l'exploitant pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. (Art. GN8)
13. Fournir l'attestation de contrôle technique de moins de 3 ans pour ce qui concerne les PEI publics. (Art. MS73)
14. Fournir l'attestation de contrôle technique de moins d'un an pour ce qui concerne les PEI privés. (Art. MS73)

